

CARSAT NORD PICARDIE
11 Allée Vauban
59662 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX

A rappeler dans tous vos courriers

N° de sécurité sociale :

secteur :

Dossier suivi par :
Téléphone : 3960 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)
09 71 10 39 60 de l'étranger, d'une box ou d'un mobile

Cessation d'activité – Information

Monsieur,

Le

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a modifié le principe de cessation d'activité et généralisé la non-acquisition de droits nouveaux à retraite en cas de reprise ou de poursuite d'activité.

Ces nouvelles dispositions vous concernent si votre première retraite personnelle de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

➤ **La cessation d'activité**

Le service de votre retraite du régime général est soumis à la cessation de toute activité professionnelle donnant lieu à affiliation à un régime de salariés ou de non salariés, sauf exceptions prévues par chaque régime.

➤ **La non-acquisition de droits**

Si vous obtenez une première retraite personnelle de base à compter du 1^{er} janvier 2015, cela ne vous permet plus de vous créer de nouveaux droits à retraite dans un autre régime en cas de poursuite ou de reprise d'activité, y compris s'il s'agit d'un régime auprès duquel vous n'avez jamais cotisé.

Par conséquent, les cotisations obligatoires que vous verseriez après la date de départ de votre première retraite de base ne produiraient pas de nouveaux droits.

Néanmoins, si vous souhaitez bénéficier de votre retraite du régime général dans ces conditions, renvoyez-moi la déclaration sur l'honneur ci-jointe, complétée et signée.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à vous rapprocher des autres régimes de retraite de base auprès desquels vous avez cotisé.

Recevez, Monsieur, nos sincères salutations.

Votre correspondant,

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Réf .N2134-02/2015

